



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65

**Loi concernant le recensement
suivant la délimitation des
circonscriptions électorales et
modifiant la Loi sur la consultation
populaire**

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre délégué à la Réforme électorale**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le recensement qui devait avoir lieu avant le 15 janvier 1993, suite à la délimitation des circonscriptions électorales, se tiendra du 4 au 7 octobre 1993.

Le projet de loi prévoit cependant que ce recensement n'aura pas lieu si des élections générales sont décrétées avant le 4 octobre 1993. Il prévoit de plus, si des élections générales sont décrétées au cours de la semaine pendant laquelle a lieu le recensement, que ce recensement sert alors pour les élections et que le scrutin a lieu le sixième lundi suivant la prise du décret.

Par ailleurs, le projet de loi oblige le directeur général des élections à dresser, d'ici le 28 février 1993, la liste électorale des circonscriptions établies par la dernière délimitation en utilisant la liste électorale ayant servi lors du scrutin du 26 octobre 1992. La liste électorale ainsi dressée servirait aux élections générales décrétées avant le 1^{er} juillet 1993 et le scrutin aurait lieu le sixième lundi suivant la prise du décret.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la consultation populaire pour permettre à l'Assemblée nationale d'ajuster la subvention versée par le ministre des Finances aux comités nationaux de façon à tenir compte du nombre additionnel d'électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au scrutin.

Projet de loi 65

Loi concernant le recensement suivant la délimitation des circonscriptions électorales et modifiant la Loi sur la consultation populaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le recensement qui, en application du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), doit se tenir avant le 15 janvier 1993 se tient, conformément au premier alinéa de cet article, du 4 au 7 octobre 1993.

Ce recensement n'a pas lieu si un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris avant le 4 octobre 1993.

2. Si un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris après le 3 octobre 1993 mais avant le 10 octobre 1993, le recensement effectué pendant cette période tient lieu de recensement en période électorale et le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret.

3. Au plus tard le 28 février 1993, le directeur général des élections établit la liste électorale des sections de vote de chaque circonscription électorale apparaissant sur la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 1992 en utilisant la liste électorale ayant servi lors du scrutin du 26 octobre 1992.

Si un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris avant le 1^{er} juillet 1993, la liste ainsi établie sert à la révision et le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret.

4. L'article 40 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsque le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales est utilisé pour fixer la subvention, l'Assemblée nationale peut, au plus

tard 60 jours après le scrutin, ajuster cette subvention pour tenir compte du nombre additionnel d'électeurs inscrits sur les listes électorales ayant servi au scrutin. Dans les trois jours où lui est communiqué ce nombre, le ministre des Finances verse à l'agent officiel de chaque comité national le montant complémentaire de la subvention. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).